

DÉCISION

Le 19 décembre 2022	Service: CULTURE Réf. : TD/NV/IM/VN
N° d'enregistrement DEC_2022_435	Décision Municipale portant : Acceptation de don de la gravure sur papier vélin d'Arches « <i>L'Olivier au tambour</i> »

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation
La publication sur le site internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
22 DEC 2022	21 DEC 2022		Olivier DELAET Directeur Général Adjoint Mairie de Villeneuve Loubet

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

VU le Code de la Propriété Intellectuelle ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2022-094 en date du 22 septembre 2022, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L. 2122-22 alinéa 9 du C.G.C.T., par laquelle Monsieur le Maire a reçu délégation pour accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;

VU la convention de don et de cession des droits d'auteurs entre la Commune de Villeneuve Loubet et Monsieur Matthieu ASTOUX faisant état de sa volonté de faire don à la Commune de Villeneuve Loubet d'une gravure sur papier vélin d'Arches intitulée « *L'Olivier au tambour* », d'une dimension de HT 67 cm x L 73 cm et d'une valeur estimée à 200 (deux cents) € ;

VU le projet de convention de don et de cession des droits d'auteur entre la Commune et Monsieur Matthieu ASTOUX ;

CONSIDÉRANT que le don en question n'est grevé ni de conditions, ni de charges ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

Est accepté le don effectué par Monsieur Matthieu ASTOUX à la Commune de Villeneuve Loubet constitué d'une œuvre gravée sur papier vélin d'Arche intitulée « *L'olivier au tambour* », d'une dimension de HT 67 cm x L 73 cm et d'une valeur estimée à 200 € ;

La donation de l'œuvre d'art, décrite ci-avant, est opérée à titre gratuit.

ARTICLE 2 : Modalités

Les modalités du don effectué par Monsieur Matthieu ASTOUX à la Commune sont précisées dans la convention jointe.

ARTICLE 3 : exécution

Le Directeur Général des Services et le chef du service Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : caractère exécutoire

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

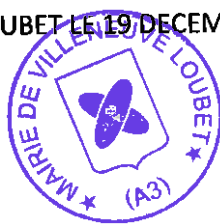
La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 19 DECEMBRE 2022




Lionnel LUCA
Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

DÉCISION

Le 19 décembre 2022	Service : DSDG Réf. : LL/MP/CL
N° d'enregistrement DEC_2022_436	Décision Municipale portant signature d'un contrat de location d'un local vide à usage d'habitation sis 239 boulevard des Italiens à M. Gabriel GIULIANO

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
22 DEC 2022	21 DEC 2022		

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 ;

VU le Code de la Propriété Intellectuelle ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2022-094 du 22 septembre 2022, prise sur le fondement de l'article L.2122-22 alinéa 5 du Code Général des Collectivité Territoriales, par laquelle Monsieur le Maire a reçu délégation de décider de la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU le projet de bail pour un local vide à usage d'habitation (Type F2) sis 239 boulevard des Italiens – Immeuble le Pesage, lot n°7 ;

CONSIDERANT que la Commune de Villeneuve Loubet est propriétaire du bien susvisé

CONSIDERANT la demande de Monsieur Gabriel GIULIANO ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le logement (Type F2 – superficie de 32,80 m²) sis 239 boulevard des Italiens – Immeuble le Pesage, lot n°7 est attribué par le biais de la signature d'un bail à usage d'habitation avec Monsieur Gabriel GIULIANO selon les conditions du bail annexé à la présente décision.

ARTICLE 2 : DISPOSITION FINANCIERES

Le loyer mensuel est fixé à 450 euros

Le montant mensuel de la provision sur charges est fixé à 50 euros

Le loyer sera révisé chaque année à la date anniversaire dès la parution de la valeur de l'Indice de référence des Loyers (IRL)

ARTICLE 3 : EXECUTION

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : CARACTERE EXECUTOIRE

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET, LE 19 DECEMBRE 2022




Lionel LUCA

Maire de Villeneuve Loubet
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis




COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

DÉCISION

Le 19 décembre 2022	Service : DSDG Réf. : LL/MP/CL
N° d'enregistrement DEC_2022_437	Décision Municipale portant signature d'un contrat de location d'un local vide à usage d'habitation sis 239 boulevard des Italiens à M. Cyrille PELISSON

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	 Olivier DELAET Directeur Général Adjoint Mairie de Villeneuve Loubet
22 DEC 2022	21 DEC 2022		

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 ;

VU le Code de la Propriété Intellectuelle ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2022-094 du 22 septembre 2022, prise sur le fondement de l'article L.2122-22 alinéa 5 du Code Général des Collectivité Territoriales, par laquelle Monsieur le Maire a reçu délégation de décider de la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU le projet de bail pour un local vide à usage d'habitation (Type F2) sis 239 boulevard des Italiens – Immeuble le Pesage, lot n°6 ;

CONSIDERANT que la Commune de Villeneuve Loubet est propriétaire du bien susvisé

CONSIDERANT la demande de Monsieur Cyrille PELISSON ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le logement (Type F2 – superficie de 33 m²) sis 239 boulevard des Italiens – Immeuble le Pesage, lot n°6 est attribué par le biais de la signature d'un bail à usage d'habitation avec Monsieur Cyrille PELISSON selon les conditions du bail annexé à la présente décision.

ARTICLE 2 : DISPOSITION FINANCIERES

Le loyer mensuel est fixé à 450 euros

Le montant mensuel de la provision sur charges est fixé à 50 euros

Le loyer sera révisé chaque année à la date anniversaire dès la parution de la valeur de l'Indice de référence des Loyers (IRL)

ARTICLE 3 : EXECUTION

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : CARACTERE EXECUTOIRE

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

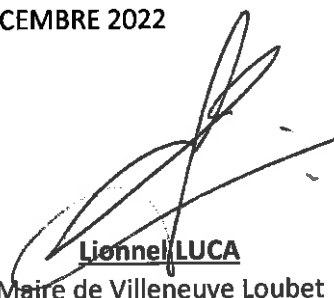
La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET, LE 19 DECEMBRE 2022



Lionel LUCA

Maire de Villeneuve Loubet
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

DÉCISION

Le 20 décembre 2022	Service : Cabinet du Maire Réf. LL/AC
N° d'enregistrement DEC_2022_438	Décision Municipale portant Mise à disposition payante de l'Espace Loisirs des Plans – Salle Monique Mamousse le syndic Abado Immobilier pour une assemblée générale le 25/01/2023

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation, Olivier DELAET Directeur Général Adjoint Maire de Villeneuve Loubet
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
22 DEC 2022	21 DEC 2022		

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.3.P),

VU la délibération du Conseil Municipal n°2022/094 du 22 septembre 2022, exécutoire au 28 septembre 2022 concernant la mise à jour des pouvoirs délégués par le Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L. 2122-22 précité,

VU la délibération n° 2022-159 du conseil municipal, en date du 6 décembre 2022 portant tarifs de location des espaces municipaux, salles municipales et équipements sportifs.

VU le projet de convention entre la Commune de Villeneuve Loubet et le syndic Abado Immobilier portant sur la mise à disposition à titre précaire et révocable du domaine public communal (L'Espace Municipal dit Espace Loisirs des Plans – Salle Monique Mamousse).

CONSIDERANT le pouvoir de Monsieur le Maire, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

La Commune met à disposition l'Espace Municipal « Espace Loisirs des Plans – Salle Monique Mamousse » en faveur du syndic Abado Immobilier afin de lui permettre d'assurer la tenue d'une assemblée générale de la résidence La Pierre au Tambour secondaire.

ARTICLE 2

La mise à disposition est consentie à compter du **Mercredi 25 janvier 2023 de 18h30 à 21h30** sans reconduction possible.

Pour un détail sur les modalités d'occupation de la salle municipale se référer à la convention jointe en annexe à la présente.

ARTICLE 3

En respect de l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il est acté que la mise à disposition de la salle municipale, objet des présentes, est consentie à titre payant en respect de la délibération n°2022-159 du conseil municipal de Villeneuve Loubet, en date du 6 décembre 2022, portant tarifs de location des espaces municipaux, salles municipales et équipements sportifs, pour un montant total de cent (100) euros.

ARTICLE 4 : exécution

Le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : caractère exécutoire

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuveloubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

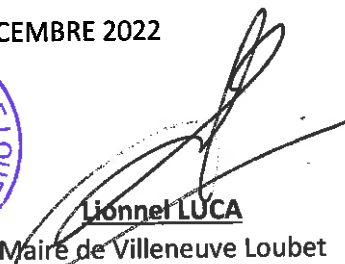
ARTICLE 6 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT À VILLENEUVE LOUBET LE 20 DECEMBRE 2022




Lionnel LUCA
Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis




COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

DÉCISION

Le 19 décembre 2022	Service : Spectacles Réf. : LL/NV/PAL
N° d'enregistrement DEC_2022_434	Décision municipale portant signature d'une convention avec l'Orchestre Symphonique Azuréen pour la mise à disposition gratuite de la salle de spectacles Irène KENIN, pour ses répétitions hebdomadaires le lundi soir.

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation,  Caroline LOPEZ Directrice des Services de la Direction Générale
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
22 DEC 2022	21 DEC 2022		

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 **alinéa 5**,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-094 en date du 22 septembre 2022, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2022/CM09/164 du 6 décembre 2022 portant sur les tarifs de location du PCAE,

VU la convention d'occupation temporaire du domaine public jointe en annexe à la présente décision,

CONSIDERANT le pouvoir de Monsieur le Maire, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

ARTICLE 1e – objet

La Commune met à la disposition de l'association Orchestre Symphonique Azuréen la salle de spectacles Irène KENIN du Pôle Culturel Auguste Escoffier à titre gratuit, pour ses répétitions hebdomadaires le lundi soir.

ARTICLE 2 – durée

Cette mise à disposition est consentie du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 (à l'exception des mois de Juillet-Août).

ARTICLE 3 – obligations respectives des parties

Les engagements respectifs des parties et les conditions de gestion de cette salle par l'association sont définis dans la convention jointe en annexe.

ARTICLE 4 : exécution

Le Directeur Général des Services et le Chef du service Spectacles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : caractère exécutoire

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

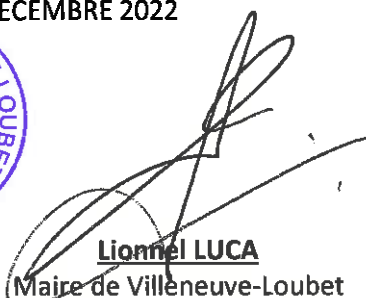
ARTICLE 6 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT À VILLENEUVE LOUBET LE 19 DECEMBRE 2022




Lionel LUCA
Maire de Villeneuve-Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis